

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TEX/W/19
6 juin 1973

Distribution spéciale

Groupe de travail du commerce des textiles

Original: anglais

DECLARATION FAITE PAR M. TETSUTARO SUZUKI, CONSEILLER, REPRESENTANT DU JAPON, A LA REUNION DU 5 JUIN 1973

1. La délégation japonaise a écouté avec grand intérêt les déclarations faites jusqu'ici au Groupe de travail concernant la solution des problèmes que pose le commerce des textiles. Je voudrais saisir cette occasion de faire connaître quelques vues préliminaires de notre délégation à ce sujet.
2. Les délibérations du Groupe de travail ont fait clairement apparaître toute la complexité des problèmes que pose le commerce international des textiles. C'est ainsi que de nombreux pays qui participent à ce commerce, qu'il s'agisse de pays développés ou de pays en voie de développement, sont aussi bien exportateurs qu'importateurs de textiles. Dans ces conditions, les discussions concernant les solutions de ces problèmes ne sauraient être simples.
3. Il ne faut pas perdre de vue non plus que les problèmes qui assaillent le commerce des textiles, malgré leur complexité, ne se rencontrent pas seulement dans ce secteur, mais que d'autres secteurs du commerce international donnent lieu à des difficultés analogues. Ce point a d'ailleurs été soulevé par notre délégation lors de notre dernière réunion et développé de manière admirable par le représentant de la Suisse.
4. Comment régler ces problèmes complexes mais pas nécessairement uniques? La délégation japonaise se hasarde à suggérer que l'une des solutions possibles serait de régler le problème dans le cadre général du GATT. Par exemple, si les prochaines négociations commerciales multilatérales aboutissent à un accord sur l'élimination progressive des restrictions contingentaires existantes et sur un nouveau système de sauvegardes, ces accords pourront s'appliquer au secteur des textiles. De tels accords nous dispenseraient de la nécessité de recourir à une solution particulière applicable uniquement aux textiles.
5. Cela dit, la délégation japonaise est également consciente du fait que le commerce international des textiles est en butte à de très nombreuses mesures restrictives des échanges, dont la liste risque de se trouver allongée encore par l'adoption d'autres mesures en dehors de la procédure normale de l'Accord général. Nous notons également que de nombreuses modifications structurelles se produisent dans le secteur textile, au nombre desquelles l'évolution de la situation du Japon.

La délégation japonaise est prête, sur cette base, à se joindre à d'autres délégations pour discuter, au sein de ce groupe de travail, de l'opportunité de conclure des arrangements multilatéraux pour les textiles, bien que notre préférence continue d'aller à une solution qui soit applicable à tous les secteurs et qui se fonde sur les principes généraux du GATT.

6. Dans toute discussion relative à une solution multilatérale concernant les textiles, la délégation japonaise considère que les facteurs suivants sont importants:

- 1) Une telle solution doit se fonder sur les principes du GATT et viser à la libéralisation du commerce des textiles.
- 2) Elle doit être de nature temporaire.
- 3) Elle doit être de portée restreinte pour ce qui est des produits visés.

7. Il apparaît que, de l'avis de quelques délégations, il serait souhaitable d'élaborer un nouvel accord fondé sur l'Accord à long terme existant mais qui couvrirait toutes les fibres. La délégation japonaise doute sérieusement de la sagesse d'une telle solution. L'Accord à long terme appelle naturellement de nombreux commentaires, mais il importe avant tout de noter les deux points suivants: tout d'abord, il a été accepté sous réserve de la promesse qu'il s'agirait d'une solution temporaire; le caractère temporaire de l'Accord à long terme a d'ailleurs été confirmé en 1970, à l'époque de sa prorogation; ensuite, l'Accord à long terme contient une disposition expresse stipulant qu'il ne peut être appliqué à d'autres domaines. Il s'ensuit que l'idée d'une extension de la portée de l'Accord à long terme lui-même ou d'une simple modification qui permettrait d'en étendre le champ à d'autres textiles serait incompatible avec le libellé original et que le risque existe de voir prolonger indéfiniment sous une étiquette nouvelle la protection appliquée aux textiles de coton.

Contrairement à toute attente, voilà douze ans que le commerce international des textiles de coton est régi par l'Accord à long terme. Quant à nous, nous considérons qu'il est possible d'abolir cet Accord dans un proche avenir, sinon immédiatement. Par contre, le commerce des autres textiles ne relève d'aucun accord spécial. Les fibres synthétiques, en particulier, sont encore une innovation et continuent de faire l'objet d'un progrès technologique rapide; par leur nature, elles sont entièrement différentes des textiles de coton. C'est un point de vue très superficiel que de s'arrêter uniquement au fait que les fibres chimiques et le coton ont des utilisations communes.

Toute nouveauté demande un habillage nouveau, tandis que les choses anciennes doivent garder leur ancienne forme jusqu'à leur disparition.

La délégation japonaise considère donc que, pour d'éventuelles solutions, il faut traiter séparément les textiles de coton et les autres textiles. En d'autres termes, la délégation japonaise n'est pas favorable à l'élaboration d'un Accord multilatéral qui s'appliquerait à toutes les fibres textiles.

8. A la dernière réunion, de nombreuses délégations ont souligné que le marché international des textiles demeure hérissé de multiples restrictions quantitatives. Comme il s'agit là d'un problème dûment identifié, la solution naturelle consisterait à éliminer progressivement ces restrictions. Tout nouvel accord éventuel devrait donc être conçu de manière à réduire les restrictions quantitatives plutôt qu'à faciliter leur accroissement. Certes, l'Accord à long terme définit dans son article 2 une procédure d'élimination progressive des restrictions quantitatives, mais il s'agit d'une disposition abstraite et insuffisante et tout nouvel accord éventuel devrait comporter un programme concret d'élimination progressive de ces restrictions. Qu'il nous soit permis à cet égard de noter que le Groupe de travail n° 4 du Comité du commerce des produits industriels discute actuellement de la question de savoir comment régler le problème des restrictions quantitatives dans le secteur industriel; nous comptons que cette question sera résolue dans le cadre des négociations commerciales multilatérales. En conséquence, il importe que nous accordions toute l'attention requise au rapport entre la solution du problème des restrictions quantitatives dans le secteur des textiles et celle des problèmes relatifs aux produits industriels en général.

9. De nombreuses délégations ont fait allusion, lors de la dernière réunion, aux droits de douane élevés qui frappent les produits textiles. La solution, dans ce cas, consisterait à abaisser ces droits élevés. Ici également, il importe que nous considérions attentivement le lien possible entre l'abaissement des droits élevés sur les textiles et la négociation tarifaire générale qui s'inscrira sans doute dans le cadre des négociations commerciales multilatérales.

10. De nombreux pays en voie de développement ont exprimé, lors de la dernière réunion, leur désir d'avoir des possibilités accrues d'accès aux marchés. La délégation japonaise considère ce désir avec sympathie. Je tiens à souligner qu'il n'est possible de le satisfaire que par la libéralisation des importations. Comme je l'ai expliqué lors de la dernière réunion, le Japon, quant à lui, n'applique aucune restriction quantitative à l'importation des textiles, ses droits de douane sont généralement faibles et il fait bénéficier les textiles de son régime de préférences généralisées. Le fait que les pays en voie de développement exportateurs de textiles jouissent de la liberté d'accès au marché japonais se trouve corroboré par l'essor très rapide des importations japonaises de textiles en provenance de ces pays et par la proportion très élevée des fournitures des pays en voie de développement dans le total des importations d'articles textiles effectuées par le Japon.

11. Lors de la dernière réunion de ce Groupe de travail, de nombreuses délégations ont évoqué l'institution et l'application arbitraires de restrictions concernant le commerce des textiles. Cette situation souligne la nécessité d'un contrôle multilatéral effectif. L'accord à long terme prévoit, comme organisme de contrôle, un comité des textiles de coton et, d'autre part, l'article 23 du GATT peut être invoqué en ce qui concerne aussi bien les textiles de coton que les textiles d'autres fibres. Il apparaît toutefois que les mécanismes de contrôle existants sont insuffisants. La délégation japonaise considère qu'il serait plus efficace et plus opportun de confier le contrôle à un groupe spécial d'experts indépendants.

12. Certains des problèmes soulevés lors de la dernière réunion du Groupe de travail sont susceptibles de solutions bilatérales. La délégation japonaise le reconnaît. En même temps, toutefois, il importe d'être conscient qu'il est risqué de s'en remettre à des solutions bilatérales pour de trop nombreux problèmes. Si nous convenons que les mesures unilatérales arbitraires doivent faire l'objet d'un contrôle multilatéral, il faut de même que nous étendions le contrôle multilatéral aux mesures arbitraires de caractère bilatéral.

13. Des délégations de pays développés ont appelé l'attention du Groupe de travail, lors de sa dernière réunion, sur l'accroissement substantiel de leurs importations de textiles et sur les difficultés intérieures qui en résultent. La délégation japonaise est sensible à ce problème, dont il faut tenir compte dans l'élaboration de solutions possibles. Il est donc nécessaire de prévoir une clause de sauvegarde raisonnable. A cet égard, néanmoins, prétendre qu'en l'absence de tout nouvel accord sur les textiles la situation sombrera dans le chaos du fait des mesures unilatérales est contestable étant donné que, même si nous n'aboutissons pas à un nouvel accord, les dispositions de l'Accord général restent applicables, et en particulier celles de l'article 19. Si nous nous mettons d'accord sur une nouvelle clause de sauvegarde, il faut qu'elle assure une bonne discipline dans l'application des mesures de sauvegarde, qu'elle ne laisse place à aucune fantaisie d'interprétation et qu'elle prévienne l'institution d'un mécanisme de contrôle efficace. Sur ce point également nous noterons qu'un groupe de travail des sauvegardes a été institué dans le cadre du Comité du commerce des produits industriels. On espère que ses travaux porteront leurs fruits lors des prochaines négociations commerciales multilatérales. Si nous cherchons à établir une nouvelle clause de sauvegarde concernant les textiles, nous devrions prendre dûment en considération la relation existant entre cette clause et la clause de sauvegarde générale.

14. Le deuxième jour de la dernière réunion de ce Groupe de travail, le mois dernier, j'ai parlé notamment de la diversité des différents produits textiles, diversité sur le plan des fibres, des procédés de production et des utilisations finales. Je pense qu'il est important que nous tenions compte de cette diversité des textiles dans la recherche de solutions possibles.

L'étude factuelle réalisée l'an passé par le premier Groupe de travail des textiles ne portait ni sur la soie, ni sur le jute et ni sur le lin, pas plus que sur les matières destinées à la fabrication des textiles et je m'abstiendrais donc d'en faire mention. Toutefois, certains autres produits textiles dont je vais parler diffèrent de ce que nous envisageons lorsque nous nous référons à des produits textiles typiques et j'aimerais attirer l'attention des membres du Groupe de travail sur ce fait.

Voyons premièrement la diversité des fibres. Certains textiles n'occupent qu'une place limitée dans le commerce international et ne sauraient être considérés comme intéressant le commerce mondial. Ce sont, par exemple, les filés de laine et les autres produits de la laine, ainsi que la soie et le lin. D'après l'étude de l'OCDE, plus de la moitié du commerce mondial de filés de laine en 1971 consistait en échanges intra-régionaux entre les membres de la CEE et de l'AELE. Plus précisément, le commerce total des fils de laine au cours de cette période s'est élevé à 95 000 tonnes sur lesquelles les échanges intra-régionaux de la CEE et de l'AELE représentaient 54 000 tonnes, soit 41 000 tonnes seulement pour le reste du commerce international, y compris les échanges entre Etats de la CEE et Etats de l'AELE. En tout état de cause, il est difficile de concevoir que les exportations de filés de laine soient une cause de désorganisation des marchés étant donné que le commerce de ce secteur est stagnant depuis 10 ans. En outre, dans le cas des tissus de laine, il est évident que le commerce total du secteur suit une courbe descendante.

Je puis affirmer que la situation concernant les produits de la laine autres que les fils et les tissus est analogue, bien qu'il soit difficile de le prouver du fait que les statistiques disponibles sont limitées.

Voyons en deuxième lieu la diversité sur le plan des processus de production. A cet égard, nous devrions noter que certains produits textiles sont fabriqués chimiquement par de grosses entreprises dans des installations à forte intensité de capital. Souvent, la fabrication de ces produits met en oeuvre des innovations technologiques. Citons par exemple les fils continus de fibres artificielles ou synthétiques, y compris les monofils, et les fils texturés.

Les tissus non tissés en tant que produits textiles sont encore très nouveaux et leurs utilisations n'ont pas été encore parfaitement définies. Ils ne sont produits que dans un nombre de pays très limité.

Vient enfin la diversité sur le plan des utilisations finales. A cet égard, il convient de noter que certains produits textiles sont destinés à des usages industriels et sont vendus sur commande à un nombre de clients limité. Les tissus cordés pour pneumatiques en sont un exemple. Ils ne sont utilisés que dans l'industrie automobile et les affaires sont traitées sur la base de commandes en quantités industrielles passées par les constructeurs d'automobiles avec leurs spécifications particulières. On peut citer comme autres exemples les tuyaux pour pompes et tuyaux similaires; les courroies transporteuses ou élévatrices en matières textiles; les bâches, tentes, voiles d'embarcation, stores d'extérieur et autres articles confectionnés en toile à bâche; les feutres et articles en feutre, y compris les feutres pour piano; les toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; les toiles préparées pour la peinture; les ficelles, cordes et cordages et les articles fabriqués à l'aide de ces matières, telles que les filets pour la pêche et les articles de corderie.

La fibre de verre est également un cas spécial. Elle est utilisée principalement comme matière pour renforcer les matières plastiques, les cannes à pêche et d'autres articles plutôt que comme un textile. Les tissus pour rubans de machines à écrire sont un autre cas spécial.

Je crains d'avoir peut-être donné des détails trop techniques mais mon intention était, en citant ces produits, de souligner qu'ils sont assez différents des textiles ordinaires et qu'en recherchant des solutions possibles nous devrions prendre dûment en considération cette diversité des produits qui sont habituellement classés dans la rubrique des textiles.

15. Pour terminer, j'aimerais informer le Groupe de travail que ma délégation a préparé une solution tenant compte des points exposés ci-dessus et que je suis disposé à la soumettre par écrit au moment voulu.